

**Objet :**  
Routes départementales n° 139, 140, 140 ter et 142 et giratoire n° D0338G10  
Communes de Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans, Mulsanne et Ruaudin  
Réglementation de la circulation en raison d'une randonnée roller

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de roller le 31 août 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une randonnée roller, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 139, 140, 140 ter et 142 et sur le giratoire n° D0338G10, hors agglomérations de Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans, Mulsanne et Ruaudin,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pour permettre le bon déroulement de la randonnée roller prévue le vendredi 11 juillet 2025 de 20 heures à 22 heures 30, la circulation sera réglementée comme suit :

**1- OCTROI D'UNE PRIORITE DE PASSAGE et INTERDICTION DE DEPASSER AU GIRATOIRE SUIVANT :**

- giratoire n° D0338G10, hors agglomérations de Le Mans et Ruaudin.

**2- OCTROI D'UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE et INTERDICTION DE DEPASSER** sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 142 du PR 4+390 au PR 4+710, hors agglomération de Ruaudin,
- RD 140 ter du PR 2+640 au PR 0+188, hors agglomérations de Ruaudin et Mulsanne,
- RD 140 du PR 2+230 au PR 0+000, hors agglomérations de Mulsanne, Moncé-en-Belin et Arnage,
- RD 139 du PR 6+852 au PR 5+143, hors agglomérations de Arnage, Moncé-en-Belin et Le Mans.

La circulation est maintenue dans le sens de l'épreuve.

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans, Mulsanne et Ruaudin recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire à compter de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le :

**12 MAI 2025**